
ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTIE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MARS 2020

DÉCISION DE PREEMPTION

COMMUNE	ETERVILLE (14930)
Adresse	4 – 6 Rue du village
Cadastre	Section AE numéro 54 pour une superficie totale de 1.048 m ²

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

- VU les dispositions du Code l'Urbanisme et notamment ses articles L 210.1 et suivants et L 213.1 et suivants et L 321-1 et suivants et L 300-1,
- VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié dans sa dernière version en vigueur par le décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,
- VU la demande d'acquisition d'un bien en date du 18 octobre 2021 reçue en mairie d'ETERVILLE (14930), le 20 octobre 2021, établie par Monsieur Robert LEBARON, propriétaire d'un ensemble immobilier situé à ETERVILLE, 4 – 6 rue du village, édifié sur une terrain cadastré section AE numéro 54, partiellement occupé, au prix total de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 euros).
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine CAEN LA MER en date du 1^{er} juillet 2021 instituant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine CAEN LA MER, en date du 9 juillet 2020, portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président et au bureau, et autorisant le Président à déléguer l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

- VU les délibérations des 11 octobre et 29 novembre 2021 du conseil municipal de la commune d'ETERVILLE sollicitant l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie en vue de procéder à l'acquisition de l'ensemble immobilier désigné en tête des présentes,
- VU la décision de prise en charge du directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie en date du 16 décembre 2021, acceptant la délégation du droit de préemption urbain de la Communauté Urbaine CAEN LA MER, sous réserve de la production d'une décision du Président ;
- VU la décision du Président de la Communauté Urbaine CAEN LA MER en date du 22 décembre 2021, ci-annexée, déléguant l'exercice de droit de préemption urbain à l'EPF Normandie en vue d'acquiescer l'ensemble immobilier sus-désigné,
- VU les demandes de pièces complémentaires et de visite en date du 4 décembre 2021,
- VU l'estimation des services de France Domaine en date du 25 novembre 2021.

CONSIDERANT QUE :

- Ce projet s'inscrit dans une dynamique de réaménagement recherché par la Ville et visant au réaménagement de ses services municipaux,
- Ce projet consiste en l'acquisition du BIEN objet des présentes, parcelle bâtie située au cœur du bourg. En effet, la situation, la superficie et le caractère de ladite parcelle sont propices à la création d'une nouvelle mairie. Elle envisage d'y installer l'accueil au rez-de-chaussée ainsi qu'une cuisine, à l'étage des bureaux ainsi qu'une pièce pour les archives. Elle souhaiterait également y construire des extensions afin de créer une salle du conseil et une salle de mariage. De plus, elle bénéficiera du grand parking situé à côté, ce qui permettra aux usagers de stationner.
Au niveau environnemental, cette nouvelle mairie sera implantée en face du parc urbain.

DECIDE

Article 1 :

D'exercer, en application de l'article R. 213.8 paragraphe c) du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier sis à ETERVILLE (14960), 4 – 6 Rue du village, cadastré section AE numéro 54, moyennant le prix ferme et définitif de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260.000,00 €).

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et publiée au recueil des actes administratifs de l'EPF NORMANDIE consultable sur le site internet de l'Etablissement.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée :

- Au propriétaire vendeur.

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification et, pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPF NORMANDIE. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPF NORMANDIE, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de rejet devant le Tribunal administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPF NORMANDIE dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours. »

Article R. 421-1 du code de justice administrative

Fait à ROUEN,

Fait le 07/01/2022

Gilles Gal

Signé par Gilles Gal

 Signé et certifié par [yosign](#) 

ANNEXE : Décision du Président de la communauté urbaine CAEN LA MER en date du 22 décembre 2021.

DECISION DU PRESIDENT N° D-2021/262

Eterville - Demande d'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°54 sise 4-6 rue du village - Délégation à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.211-2 indiquant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

Vu la délibération du conseil communautaire de Caen la mer en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président et au bureau, et autorisant le Président à déléguer l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

VU la demande d'acquisition du bien soumise au droit de préemption urbain reçue par la mairie d'ETERVILLE le 20 octobre 2021, concernant une parcelle bâtie sise 4-6 rue du village, cadastrée section AE n°54 pour une superficie de 1048 m²,

VU la demande de l'EPF de Normandie pour le compte de la commune d'ETERVILLE visant à ce que la demande d'acquisition du bien décrit ci-dessus lui soit déléguée dans la mesure où celle-ci entre dans un projet communal de relocalisation de la mairie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déléguer au profit de l'EPF de Normandie pour le compte de la commune d'ETERVILLE, l'acquisition de la parcelle bâtie sise 4-6 rue du village, cadastrée section AE n°54 pour une superficie de 1048 m²,

ARTICLE 2 : Par cette délégation, l'EPF de Normandie pour le compte de la commune d'ETERVILLE détient la maîtrise complète du processus d'acquisition et est soumise aux mêmes obligations que le titulaire initial,

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être

précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **22 DEC. 2021**

Transmis à la préfecture le **23 DEC. 2021**
Identifiant de l'acte
Affiché le **23 DEC. 2021**
Exécutoire le **23 DEC. 2021**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

